



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance automobile

Question écrite n° 4231

Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le maintien du système obligatoire de bonus/malus en assurance automobile. La Commission européenne a annoncé en mars 2002 sa volonté de saisir la Cour européenne de justice contre la France concernant son système obligatoire de bonus/malus en assurance automobile. La Commission conteste la possibilité pour les Etats membres d'imposer aux sociétés d'assurance les coefficients de réduction-majoration car ce système porterait atteinte à la libre concurrence et ce, au détriment des assurés. Instauré progressivement depuis les années 1970, ce système est connu, compris et accepté par les consommateurs. Il permet notamment de maintenir dans le système de l'assurance des conducteurs qui, autrement, risqueraient d'en être exclus par des cotisations prohibitives. Le bonus/malus est un des éléments de la politique nationale en matière de sécurité routière et sa suppression, à l'image de ce qui s'est produit au Canada, risquerait d'accroître fortement le nombre d'accidents. Le droit européen reconnaît aux Etats membres la capacité de prendre des mesures nationales contraignantes pour lutter contre certains fléaux ou dans le cadre d'enjeux sociaux majeurs, tel que la lutte contre l'insécurité routière. Aussi, il souhaite connaître la position qui sera défendue par le Gouvernement devant la Commission et la Cour de justice européenne.

Texte de la réponse

Le 21 mars 2002, la Commission européenne a annoncé son intention de saisir la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) d'un recours en manquement à l'encontre du système français de réduction-majoration actuellement appliqué en matière d'assurance automobile (dit « bonus-malus »). Cette démarche a été accomplie le 30 septembre dernier. Elle repose sur l'argument selon lequel la France aurait institué et maintiendrait en vigueur un système ayant des répercussions automatiques et obligatoires sur les tarifs, applicables à tous les contrats d'assurance automobile conclus sur le territoire français, sans distinction entre les compagnies d'assurances ayant leur siège en France et les entreprises d'assurances y exerçant leurs activités par le biais de succursales ou en prestation de services, en violation du principe de liberté tarifaire et de suppression des contrôles préalables ou systématiques sur les tarifs et les contrats, posé par l'article 6, paragraphes 3, 29 et 39 de la directive n° 92/49/CEE. Ainsi qu'il l'a fait depuis le début de la procédure engagée à l'encontre du système du bonus-malus, le Gouvernement français entend soutenir devant la CJCE, d'une part, que ce système n'affecte pas le principe de liberté tarifaire résultant de la directive précitée et, d'autre part, que l'atteinte alléguée aux règles du marché intérieur, justifiée par des raisons d'intérêt général, est conforme aux exigences jurisprudentielles de la Cour de justice des Communautés européennes.

Données clés

Auteur : [M. Denis Merville](#)

Circonscription : Seine-Maritime (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4231

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3413

Réponse publiée le : 20 janvier 2003, page 359